

## B – Règles d'éthique pertinentes

Principes fondamentaux			
Règles d'éthique pertinentes			
<p>ISQC1.17 et 20-25 (ISQC1.A2-A3, A7-17)</p> <p>Art. 12, art. 13, § 1<sup>er</sup>, art. 14, art. 15, art 16, art. 19, § 1, 1°, 5°, 9°, 10°, art. 20, art. 22, § 3, art. 29 et art. 86 de la loi du 7 décembre 2016</p> <p>Art. 3:61, 3:62 3:63, 3:64, 3:65, 7:99, § 7, et 7:119, § 7, du Code des sociétés et des associations</p> <p>Règlement (UE) n° 537/2014 Art. 4, 5, 6, 11, § 2, a), et 17</p> <p>ISA 200.14</p> <p>ISA 220.9-11 et 24</p>		<p>Evaluation des politiques et des procédures visant à fournir au cabinet l'assurance raisonnable que le cabinet et le personnel se conforment aux règles d'éthique pertinentes.</p>	
Etape et risque couvert	Bases légale et réglementaire	Procédures de contrôle	
Test of design – règles d'éthique - généralités			
<p>1-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus en matière de respect des règles d'éthique pertinentes soit inefficace ?</i></p>	<p><b>ISQC1.20 (ISQC1.A 7-10)</b></p> <p><b>Art. 12, § 1<sup>er</sup>, art. 13, § 1<sup>er</sup> et art. 86 de la loi du 7 décembre 2016</b></p> <p><b>ISA 200.14</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Si cet élément de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez : <ol style="list-style-type: none"> <li>si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et</li> <li>si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection.</li> </ol> </li> <li>Le cabinet dispose-t-il de politiques, procédures et <i>tools</i> visant à fournir au cabinet l'assurance raisonnable que le cabinet et le personnel se conforment aux règles d'éthique pertinentes ?</li> <li>Ces procédures couvrent-elles au moins les aspects suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>l'intégrité</li> <li>l'objectivité</li> <li>la compétence et la conscience professionnelle</li> <li>la confidentialité (secret professionnel inclus) ; et</li> <li>le professionnalisme</li> </ol> <p>Conformément à la norme <i>ISQC1.A9</i>, les principes fondamentaux sont renforcés notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le leadership du cabinet ;</li> <li>l'éducation et la formation ;</li> <li>la surveillance ; et</li> <li>un processus pour traiter des cas de non-respect.</li> </ol> <p>Ces éléments sont détaillés plus avant dans le Code of Ethics For Professional Accountants.</p> </li> <li>Les politiques, procédures et <i>tools</i> prévoient-ils que l'associé responsable de la mission consigne les problèmes de respect de règles d'éthique pertinentes et la manière dont ils ont été résolus ?</li> </ol>	

## B – Règles d'éthique pertinentes

Test of design - indépendance (responsabilité du cabinet) - généralités		
<p>2-D - partie A</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que la politique d'indépendance menée par le cabinet n'améliore pas le comportement en la matière ?</i></p>	<p><b>ISQC1.21 (ISQC1.A10)</b></p> <p><b>Art. 12, §§ 3 et 4, art. 13, § 1<sup>er</sup>, art. 14, art. 15, art.16, art. 19, § 1,1°,5° et 10°, art. 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016</b></p> <p><b>Art. 7:99, § 7, et art. 7:119, § 7, du Code des sociétés et des associations</b></p> <p><b>Règlement (UE) n° 537/2014</b></p> <p><b>Art. 6 et 11, § 2, a)</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si cet élément de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et</li> <li>b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection.</li> </ol> </li> <li>2. Le cabinet dispose-t-il de politiques, procédures et <i>tools</i> lui permettant de :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. de communiquer des <b>règles d'indépendance</b> à son personnel et, le cas échéant, à d'autres personnes qui y sont soumises ; et</li> <li>b. d'identifier et évaluer les <b>circonstances et les relations</b> créant des <b>menaces</b> pour l'indépendance, et de prendre les mesures appropriées pour éliminer ces menaces ou les ramener à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes ou, lorsque cela est jugé approprié, de se démettre de la mission lorsque ceci est possible aux termes de la loi ou de la réglementation.</li> </ol> </li> <li>3. Les politiques et procédures traitent-elles au moins des règles, circonstances et relations suivantes :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les mesures prises pour garantir que, lors de l'exécution d'une mission révisoriale, l'indépendance du réviseur d'entreprises ne soit pas affectée par un <b>conflit d'intérêts</b> potentiel ou par une relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte ;</li> <li>b. le réviseur d'entreprises ne peut pas accepter ou poursuivre une mission révisoriale <b>s'il existe</b>, de manière directe ou indirecte, <b>une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre relation</b> 1° entre lui-même, le cabinet de révision, le réseau auquel il appartient ou toute autre personne physique susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence sur le résultat de la mission révisoriale et 2° l'entité pour laquelle la mission révisoriale est exercée ;</li> <li>c. ni les actionnaires d'un cabinet de révision ou d'un cabinet d'audit enregistré, ni les membres de l'organe de gestion de ce cabinet ou d'une personne liée <b>n'interviennent</b> dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes ou une autre mission révisoriale d'une façon pouvant compromettre l'indépendance ou l'objectivité du réviseur d'entreprises qui effectue le contrôle légal des comptes ou la mission révisoriale ;</li> <li>d. le réviseur d'entreprises<sup>1</sup> ne peut pas détenir un <b>intérêt financier</b> dans l'entité pour laquelle il exécute une mission révisoriale. Il ne peut pas non plus acheter ou vendre, pour lui-même ou pour ses enfants mineurs, des instruments financiers qui sont émis, garantis ou autrement soutenus par l'entité pour laquelle il exécute une mission révisoriale, ni être concerné par la conclusion d'une transaction portant sur de tels instruments financiers. Les interdictions précitées ne s'appliquent pas aux intérêts détenus dans des organismes de placement collectif, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie. Le réviseur d'entreprises ne peut pas accepter de l'argent, ou d'autres cadeaux, ni de faveurs de l'entité pour laquelle il exécute une mission révisoriale ou de toute entité liée à celle-ci, à l'exception des avantages mineurs susceptibles d'être considérés par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable ;</li> <li>e. le réviseur d'entreprises ne peut exercer des <b>activités</b> ou poser des actes <b>incompatibles</b> avec soit la dignité, la probité ou la délicatesse, soit avec l'indépendance de sa fonction</li> </ol> </li> <li>4. Vérifiez si les politiques et procédures traitent des aspects de <b>documentation</b> et d'<b>information</b> suivants :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le réviseur d'entreprises vérifie par ailleurs et consigne par écrit s'il respecte les exigences en matière d'indépendance et s'il existe des risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;</li> <li>b. le réviseur d'entreprises vérifie et consigne par écrit que ni lui, ni les personnes visées<sup>2</sup>, ne participent ou n'exercent d'une autre manière une influence sur le résultat de la mission révisoriale exécutée au sein d'une entité déterminée s'ils 1° détiennent des instruments financiers de l'entité autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés ; 2° détiennent des instruments financiers d'une entité liée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer un conflit d'intérêts ; 3° ont été liés à cette entité, au cours des deux années précédant la mission révisoriale, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer un conflit d'intérêts.</li> <li>c. le réviseur d'entreprises confirme chaque année son indépendance par écrit dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit de la PIE contrôlée et discute avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.</li> </ol> </li> </ol>

<sup>1</sup> Les dispositions visées au point d. sont également applicables :

- au cabinet de révision auquel appartient le réviseur d'entreprises personne physique, aux associés, aux actionnaires, aux membres de l'organe de gestion et aux employés du cabinet de révision en ce qui concerne, pour ces employés, les entités faisant l'objet d'une mission révisoriale à l'exécution de laquelle ils participent directement ;
- à toutes autres personnes sur lesquelles le réviseur d'entreprises s'appuie et qui sont directement impliquées dans les activités de contrôle de la société concernée ;
- aux personnes qui sont étroitement liées au réviseur d'entreprises.

<sup>2</sup> A savoir a) le cabinet de révision auquel appartient le réviseur d'entreprises personne physique, les associés, les actionnaires, les membres de l'organe de gestion et les employés du cabinet de révision en ce qui concerne, pour ces employés, les entités faisant l'objet d'une mission révisoriale à l'exécution de laquelle ils participent directement ; b) toutes autres personnes sur lesquelles le réviseur d'entreprises s'appuie et qui sont directement impliquées dans les activités de contrôle de la société concernée ; c) les personnes qui sont étroitement liées au réviseur d'entreprises.

## B – Règles d'éthique pertinentes

Test of design - indépendance - (responsabilité du cabinet) - NAS		
<p>2-D - partie B</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que la politique d'indépendance menée par le cabinet n'améliore pas le comportement en la matière ?</i></p>	<p><b>ISQC1.21 (ISQC1.A10)</b></p> <p><b>Art. 3:62, § 2, et 3:63 du Code des sociétés et des associations</b></p> <p><b>Règlement (UE) n° 537/2014 Art. 5 et 6</b></p>	<p>1. Les politiques, procédures ou <i>tools</i> traitent-ils au minimum des règles, circonstances et relations suivantes en rapport avec les <b>services non-audit (NAS)</b> :</p> <p>a. Un commissaire ainsi que tout membre du réseau dont relève un commissaire ne peuvent fournir, que ce soit directement ou indirectement, à la société soumise au contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne des services non-audit interdits :</p> <p>1° au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport de contrôle; et</p> <p>2° au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au 1° en ce qui concerne les services énumérés au point b.3° ci-dessous.</p> <p>b. Il convient d'entendre par "<b>services non-audit interdits</b>" :</p> <p>1° des services qui supposent d'être associé à l'administration ou à la prise de décision de la société soumise au contrôle légal ;</p> <p>2° la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ;</p> <p>3° la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière ;</p> <p>4° les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige ;</p> <p>5° les services liés à la fonction d'audit interne de la société soumise au contrôle légal ;</p> <p>6° les services ayant trait à :</p> <p>a) la négociation au nom de la société soumise au contrôle légal ;</p> <p>b) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige ;</p> <p>c) la représentation de la société soumise au contrôle légal dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres ;</p> <p>7° les services de ressources humaines ayant trait :</p> <p>a) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal, dès lors que ces services englobent :</p> <p>i) la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions; ou</p> <p>ii) la vérification des références des candidats à ces fonctions ;</p> <p>b) à la structuration du modèle organisationnel; et</p> <p>c) au contrôle des coûts.</p> <p>c. S'agissant des <b>PIE</b>, il convient d'entendre en sus par "services non-audit interdits" :</p> <p>1° les services fiscaux portant sur :</p> <p>a) l'établissement des déclarations fiscales ;</p> <p>b) l'impôt sur les salaires ;</p> <p>c) les droits de douane ;</p> <p>d) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ;</p> <p>e) l'assistance de la société soumise au contrôle légal lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales ;</p> <p>f) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ;</p> <p>g) la fourniture de conseils fiscaux ;</p> <p>2° les services juridiques ayant trait à la fourniture de conseils généraux ;</p> <p>3° les services de paie ;</p> <p>4° la promotion, le commerce ou la souscription d'actions ou de parts de la société soumise au contrôle légal ;</p> <p>5° les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de la société soumise au contrôle légal, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par une société soumise au contrôle légal.</p> <p>d. les services non-audit <b>grisés</b> sont cependant autorisés à condition que les exigences cumulatives suivantes soient respectées :</p> <p>a) les services n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les comptes annuels contrôlés ;</p> <p>b) l'appréciation de l'effet sur les comptes annuels contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 ;</p> <p>c) le commissaire respecte les principes généraux en matière d'indépendance.</p>

## B – Règles d'éthique pertinentes

		<p>e. le commissaire dans une PIE et, lorsque le commissaire fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau peut fournir des services non-audit qui ne sont pas interdits à cette PIE, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle à condition que le comité d'audit donne son approbation. Le comité d'audit émet des lignes directrices, le cas échéant, en ce qui concerne les services visés.</p> <p>f. Lorsqu'un membre du réseau fournit des services autres que d'audit dans un pays tiers, le commissaire apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau. Si son indépendance est compromise, le commissaire prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques. Le fait d'être associé au processus décisionnel de la société soumise au contrôle légal et de fournir les services visés aux points b.1° à b.3° inclus est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance.</p> <p>2. Le cabinet dispose-t-il de politiques, procédures ou <i>tools</i> en matière de contrôle de la <b>légitimité</b> d'un NAS (procédure d'approbation et responsabilités en cas de questions d'interprétation, arbre de décision et communication au sein du cabinet et au sein du réseau, etc.) ?</p>	
<b>Test of design indépendance - (responsabilité du cabinet) - honoraires</b>			
<p>2-D - partie C</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que la politique d'indépendance menée par le cabinet n'améliore pas le comportement en la matière ?</i></p>	<p><b>ISQC1.21 (ISQC1.A10)</b></p> <p><b>Art. 19 et 20 de la loi du 7 décembre 2016</b></p> <p><b>Art. 3:64 et 3:65 du Code des sociétés et des associations</b></p> <p><b>Règlement (UE) n° 537/2014 Art. 4 et 6</b></p>	<p>1. Les politiques, procédures ou <i>tools</i> traitent-ils au minimum des règles, circonstances et relations suivantes en rapport avec les <b>honoraires</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les revenus que le réviseur d'entreprises tire de la fourniture de services autres que des missions révisorales à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération des personnes qui participent au contrôle légal des comptes ou qui sont en mesure d'en influencer le déroulement. Ce point est abordé dans le programme de travail Human Resources et n'est pas traité dans ce contrôle-ci.</li> <li>les honoraires subordonnés aux résultats relatifs aux missions de contrôle légal des comptes sont interdits ;</li> <li>le commissaire d'une PIE ne peut prêter des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait septante pour cent du montant total des honoraires établis par l'assemblée générale au début de son mandat de contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des comptes consolidés<sup>3</sup>;</li> <li>pour les sociétés qui ne sont pas considérées comme des PIE mais qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le commissaire ne peut prêter des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait le montant total des honoraires établis par l'assemblée générale au début de son mandat de contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des comptes consolidés ;</li> <li>les honoraires du commissaire afférents à la mission de contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des comptes consolidés ne peuvent être ni déterminés, ni influencés par la fourniture de services complémentaires à la société dont il contrôle les comptes annuels ou d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés. En dehors de ces honoraires, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut leur consentir des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit.</li> </ol> <p>2. Vérifiez si les politiques, procédures ou <i>tools</i> prévoient le <b>mode de calcul</b> suivant :</p> <p>Ne sont pas prises en considération les prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis.</p> <p>L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal de sociétés mères ou filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales.</p> <p>Cette appréciation du rapport des honoraires doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant globalement pour la durée de trois exercices sociaux du mandat du commissaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d'une part, le total des honoraires relatifs à trois exercices sociaux afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués globalement durant les trois exercices sociaux, par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, au commissaire et</li> <li>d'autre part, le total des honoraires relatifs aux trois exercices sociaux visés à l'article 3:65, § 2, du Code des sociétés et des associations attribués globalement durant les trois exercices sociaux, par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, au commissaire.</li> </ol> <p>3. Vérifiez si les politiques, procédures et <i>tools</i> traitent des aspects de <b>documentation et information suivants</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les honoraires 1) afférents à la mission de contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des comptes consolidés et 2) perçus pour prestations exceptionnelles ou missions particulières sont mentionnés en annexe aux comptes annuels et ventilés par catégories ;</li> </ol>	

<sup>3</sup> REMARQUE : La limite de 70 % n'entrera en vigueur qu'à partir de 2021.

## B – Règles d'éthique pertinentes

		<p>b. Lorsque les honoraires totaux reçus d'une PIE au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de quinze pour cent du total des honoraires reçus par le commissaire effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, le commissaire en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.</p>	
<b>Test of design - indépendance (responsabilité de l'associé responsable de la mission et des collaborateurs) - généralités</b>			
<p>3-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que la politique menée par le cabinet en matière d'indépendance ne garantisse pas celle-ci ?</i></p>	<p><b>ISQC1.22 (ISQC1.A10)</b></p>	<p>1. Si cet élément de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et</li> <li>b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection.</li> </ul> <p>2. Vérifiez si les politiques, procédures et <i>tools</i> exigent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que les <b>associés responsables de missions</b> fournissent au cabinet des informations pertinentes au sujet des missions sur les clients, y compris l'étendue des services rendus, pour lui permettre d'évaluer l'impact global, le cas échéant, sur les exigences d'indépendance (recensez les informations que les associés responsables de missions doivent fournir) ;</li> <li>b. que le <b>personnel professionnel</b> signale rapidement au cabinet les situations et les relations qui créent une menace pour l'indépendance afin que des mesures appropriées puissent être prises ; et</li> <li>c. que l'ensemble des <b>informations pertinentes</b> ainsi recueillies soit communiqué au personnel professionnel concerné de façon à ce que : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le cabinet et son personnel professionnel puissent aisément déterminer s'ils respectent les règles d'indépendance ;</li> <li>ii. le cabinet puisse assurer le suivi et mettre à jour dans ses dossiers les informations relatives à l'indépendance ; et</li> <li>iii. le cabinet puisse prendre les mesures appropriées concernant les menaces pour l'indépendance identifiées qui ne sont pas à un niveau acceptable.</li> </ul> </li> </ul> <p>Identifiez quelles informations doivent être communiquées à quels collaborateurs.</p>	
<b>Test of design - violations</b>			
<p>4-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus de signalement d'infractions aux règles d'indépendance soit inefficace ?</i></p>	<p><b>ISQC1.23 (ISQC1.A10)</b></p> <p><b>Art. 19, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 2016</b></p>	<p>1. Si cet élément de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et</li> <li>b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection.</li> </ul> <p>2. Vérifiez si les politiques, procédures et les <i>tools</i> font obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au personnel professionnel de signaler rapidement au cabinet des infractions aux règles d'indépendance dont il vient à avoir connaissance ;</li> <li>b. au cabinet de communiquer rapidement les infractions identifiées à ces politiques et procédures : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à l'associé responsable de la mission à qui, avec le cabinet, il incombe de prendre les mesures pour y remédier ; et</li> <li>(ii) aux autres personnels professionnels au sein du cabinet et, selon les cas, des cabinets membres du réseau, ainsi qu'aux autres personnes soumises aux règles d'indépendance à qui il incombe de prendre les mesures appropriées ; et</li> </ul> </li> <li>c. à l'associé responsable de la mission et aux autres personnes précitées de communiquer rapidement au cabinet les mesures prises pour résoudre ce problème, de telle sorte que celui-ci puisse décider s'il convient de prendre des mesures complémentaires.</li> </ul> <p>3. Vérifiez si le cabinet a mis en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle.</p>	

## B – Règles d'éthique pertinentes

Test of design – confirmation écrite annuelle		
<p>5-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus d'obtention, au moins une fois l'an, d'une confirmation d'indépendance de la part de tout membre du personnel soit inefficace ?</i></p>	<p><b>ISQC1.24 (ISQC1.A10-11)</b></p> <p><b>Art. 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 2016</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si cet élément de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et</li> <li>b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection.</li> </ol> </li> <li>2. Les politiques, procédures et <i>tools (template)</i> prévoient-ils que le cabinet doit obtenir, au moins une fois l'an, une confirmation écrite du respect de ses politiques et procédures en matière d'indépendance de la part de tout membre du personnel, y compris les associés responsables des missions du cabinet, tenu d'être indépendant selon les règles d'éthique pertinentes. Plus précisément :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. précise-t-on qui sont les membres du personnel concernés ?</li> <li>b. quand et de quelle manière (sous une forme électronique ou sous une forme papier) cette confirmation est-elle demandée ?</li> <li>c. les politiques et procédures prévoient-elles que les nouveaux collaborateurs confirment leur indépendance avant d'entreprendre leurs travaux d'audit ?</li> <li>d. le cabinet dispose-t-il de politiques et procédures garantissant que les confirmations d'indépendance de collaborateurs quittant le cabinet couvrent la période courant jusqu'à leur départ ?</li> </ol> </li> </ol>
Test of design – règles de rotation des personnes et des mandats et cooling-off		
<p>6-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus relatif à l'obligation de rotation soit inefficace ?</i></p>	<p><b>ISQC1.25 (ISQC1.A10, 12-14)</b></p> <p><b>Art. 16, § 6, 3<sup>o</sup>, et art. 22, § 3, de la loi du 7 décembre 2016</b></p> <p><b>Art. 3:61 et 3:62 du Code des sociétés et des associations</b></p> <p><b>Règlement (UE) n° 537/2014 Art. 6 et 17</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si cet élément de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et</li> <li>b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection.</li> </ol> </li> <li>2. Vérifiez si le cabinet dispose de politiques et procédures :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. qui fixent des critères pour déterminer les sauvegardes nécessaires pour ramener les menaces liées à la familiarité à un niveau acceptable en cas de <b>recours au même personnel professionnel d'encadrement</b> sur une mission d'assurance <b>sur une longue période</b> et qui définissent la notion de personnel professionnel d'encadrement ; et</li> <li>b. qui prescrivent, pour les audits d'états financiers d'entités cotées, la rotation de l'associé responsable de la mission et des personnes chargées de la revue de contrôle qualité de la mission et, le cas échéant, des autres personnes soumises aux exigences de rotation après une durée déterminée, en conformité avec les règles d'éthique pertinentes. Vérifiez à cet égard si les politiques et procédures prévoient que :                   <ol style="list-style-type: none"> <li>ii. le commissaire chargé d'une mission de contrôle légal d'une PIE ne peut exercer plus de trois <b>mandats consécutifs (= max 9 ans)</b> auprès de cette même PIE. Vérifiez si des dérogations à cette durée ont, le cas échéant, été consenties (<b>rotation du mandat</b>);</li> <li>iii. dans le cas d'un contrôle légal auprès d'une PIE ou auprès des filiales importantes belges ou étrangères d'une telle entité de droit belge lorsque celle-ci établit des comptes consolidés, le commissaire est tenu de remplacer au minimum le ou les représentants permanents du cabinet de révision ou, en cas de mandat exercé par un commissaire personne physique, de transférer le mandat à un confrère dans les <b>six ans</b> qui suivent sa ou leur nomination. Le ou les réviseurs d'entreprises remplacés ne peuvent participer à nouveau au contrôle légal de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période d'au moins trois ans (<b>rotation du réviseur personne physique</b>) ;</li> <li>iv. un mécanisme de rotation progressive adapté est instauré et appliqué aux <b>membres du personnel les plus élevés dans la hiérarchie</b> qui participent au contrôle légal des comptes d'une PIE, en particulier au moins aux personnes qui sont enregistrées en tant que contrôleurs légaux des comptes, et que la rotation progressive est effectuée par étapes, sur une base individuelle, et non sur la base de l'équipe entière chargée de la mission. Elle est proportionnelle à la taille et à la complexité de l'activité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit ;</li> <li>v. une définition des membres du personnel les plus élevés dans la hiérarchie.</li> </ol> </li> </ol> </li> <li>3. Vérifiez si les politiques et procédures prévoient que le réviseur ou le cabinet de révision d'une PIE évalue si les conditions de rotation précitées sont remplies et <b>consigne</b> que tel est le cas, avant d'entamer ou de poursuivre une mission.</li> <li>4. <b>Cooling-off.</b> Vérifiez si les politiques et procédures prévoient que :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le réviseur soit indépendant à la fois pendant la période couverte par les comptes annuels à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal est effectué ;</li> </ol> </li> </ol>

## B – Règles d'éthique pertinentes

		<p>b. le réviseur ne peut accepter un mandat de membre de l'organe d'administration ou toute autre fonction auprès de la société dont il était le commissaire jusqu'au terme d'une période de deux ans après la fin de son mandat. Le réviseur d'entreprises qui a directement participé à une mission de contrôle légal, en tant qu'associé, collaborateur ou employé du commissaire, ne peut accepter les mandats ou fonctions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'après qu'une période d'un an au moins se soit écoulée depuis qu'il a directement participé à cette mission de contrôle légal ;</p> <p>c. durant les deux ans précédant sa nomination de commissaire, le réviseur d'entreprises ne peut effectuer de prestations susceptibles de mettre en cause son indépendance en tant que commissaire. Le réviseur ne peut être nommé commissaire d'une société lorsque, pendant les deux ans précédant sa nomination, il :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. a assisté ou participé à la tenue de la comptabilité ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société en question ;</li><li>ii. est intervenu dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société en question ;</li></ul> <p>d. le réviseur d'entreprises vérifie et consigne par écrit que ni lui, ni d'autres personnes visées par la loi du 7 décembre 2016<sup>4</sup>, ne participent ou n'exercent d'une autre manière une influence sur le résultat de la mission révisoriale exécutée au sein d'une entité déterminée, s'ils ont été liés à cette entité, au cours des deux années précédant la mission révisoriale, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer un conflit d'intérêts.</p>	
--	--	--	--

<sup>4</sup> A savoir : a) le cabinet de révision auquel appartient le réviseur d'entreprises personne physique, les associés, les actionnaires, les membres de l'organe de gestion et les employés du cabinet de révision en ce qui concerne, pour ces employés, les entités faisant l'objet d'une mission révisoriale à l'exécution de laquelle ils participent directement ; b) toutes autres personnes sur lesquelles le réviseur d'entreprises s'appuie et qui sont directement impliquées dans les activités de contrôle de la société concernée ; c) les personnes qui sont étroitement liées au réviseur d'entreprises.